

Nice, une nouvelle affaire Bergham : 2 chrétiennes enterrées selon le rite musulman avec la complicité du bâtonnier

écrit par Christine Tasin | 25 juillet 2016



Même en France, apparemment, la volonté et la libre détermination des défunts est bafouée dès que l'islam pointe le bout de son nez.

Une mère et sa fille (avocate, d'où le rôle du bâtonnier) sont décédées sur la Promenade des Anglais le 14 juillet dernier. Elles étaient chrétiennes, bien que le père dont la mère était séparée ait été musulman. La loi française dit que la religion des parents n'a rien à voir avec la religion des enfants. L'islam dit que si ton père est musulman tu es musulman. Point barre. Et même si tu apostasies tu demeures musulman.

C'est pourquoi la famille du père – et ex-mari- a exigé que Myriam Bellazouz, et sa mère, née Léa Mignacabal soient enterrées en pleine terre, à la musulmane, avec un imam pour officier.

Et le bâtonnier qui savait n'a rien dit, pire, il a laissé

faire.

Cela rappelle furieusement l'affaire Bergham (où Berton, l'avocat d'Abdeslam, pour une fois, avait été bon... mais c'était avant, dans une autre vie...).

Amar Lasfar a donné la main à quelques basses œuvres, il s'est notamment opposé aux dernières volontés d'un apostat de l'islam avec la complicité de Martine Aubry. Lors des obsèques d'un Algérien athée, Amar Bergham, qui voulait se faire incinérer, Amar Lasfar a osé écrire aux juges lillois que seuls des dignitaires musulmans pouvaient décider de la manière d'enterrer l'un des leurs ! Bref, il a émis une fatwa qui interdit à un né musulman d'apostasier et de renoncer aux pompes musulmanes. Ah ! Charia quand tu nous tiens...

<http://resistancerepublicaine.com/2015/11/27/les-freres-musulmans-ont-infiltre-tous-les-partis-politiques-francais-chapitre-1-amar-lasfar-et-le-parti-socialiste/>

Nous avons un a-priori plutôt favorable pour l'avocat lillois Frank Berton. Il est vrai que lors de l'affaire Amar Bergham, il avait été parfait. Cet Algérien, apostat de l'islam, avait fait savoir qu'il souhaitait être incinéré. C'était sans compter sur la volonté de son ancienne femme, musulmane, qui, soutenue par l'imam UOIF Amar Lasfar et la mairie de Lille, s'opposa à sa volonté. D'où le procès intenté par les enfants, avec comme défenseur Franck Berton, qui explique parfaitement les enjeux de ce procès, à partir de la 3e minute.

[Les Exploits de Martine Aubry par Les-Pennes-Mirabeau](#)

<http://resistancerepublicaine.com/2016/05/04/frank-ber-ton-lavo-cat-qui-prefere-defendre-salah-abdeslam-que-christine-tasin/>

Bref, la question posée est : y a-t-il un proche de la mère et/ou de la fille qui pourrait porter plainte et exiger qu'elles soient inhumées correctement, c'est-à-dire selon le rite chrétien ?

Y aura-t-il une bronca chez les avocats de Nice qui demanderont la démission du bâtonnier de Nice, complice de cette forfaiture ?

Merci à Coco qui nous a signalé l'article ci-dessous. L'affaire, autrement, serait passée complètement inaperçue.

Un ami de Nice (*merci cher et vieux camarade !*) m'envoie, ce matin, une incroyable information. La dhimmitude du bâtonnier de Nice est innommable...

✘ « Parmi les victimes de l'attentat islamiste du 14 juillet à Nice, une jeune avocate **Myriam Bellazouz**, 29 ans, et sa mère, née **Léa Mignacabal**. Le bâtonnier de l'Ordre, Me **Jacques Randon**, a convié ses confrères à être présents en robe – comme c'est l'usage – le vendredi 22 juillet à 13 h 30 à l'Athanée de Nice où une prière serait dite par un imam puis à l'inhumation au cimetière de Caucade. Un avocat ami de **Myriam** a alors avisé le bâtonnier que **Myriam** comme sa mère d'origine basque étaient chrétiennes et qu'on ne voyait pas ce qu'un imam venait faire au nom d'un père dont la mère et la fille étaient séparées depuis longtemps et au surplus décédé. Le confrère en question a été prié de *"ne pas faire d'histoires dans les circonstances"*. Il faut croire toutefois que sa protestation a été suffisamment vive puisque le bâtonnier s'est fendu d'une nouvelle circulaire informant le Barreau de Nice que sa présence n'était pas requise à l'Athanée *"trop exigü"*, mais seulement au cimetière. Les avocats de Nice se sont retrouvés très nombreux au cimetière, formant en robe une haie d'honneur, pour accompagner leur consœur et sa mère, à leur dernière demeure. Demeure ? Non point. La famille du père, venue d'Algérie, accompagnée du consul (limousine Mercedes avec chauffeur), a imposé l'inhumation selon le rite musulman, en pleine terre. »

Partagez cette information !

http://www.christianophobie.fr/la-une/incroyable-deux-victimes-chretiennes-de-l-attentat-de-nice-inhumees-musulmanes#.V5WsT_mLTre

Note de Laurent P

Pour signaler au Conseil Régional de discipline du barreau de Nice la minable dhimmitude de son bâtonnier-membre :

Il y a un Conseil Régional de discipline pour le barreau de Nice, dont voici la liste des membres, avec l'adresse postale en haut à gauche :

<http://www.barreaudenice.com/pagesindex/consregdis.html>

Le Bâtonnier Jacques RANDON en est membre mais il n'est pas le seul, il y a six autres avocats (et des suppléants), c'est à eux qu'il faut s'adresser pour dénoncer sa minable dhimmitude.

Le plus simple est d'imprimer l'article exposant toute l'affaire en détail

<http://resistancerepublicaine.com/2016/07/25/nice-une-nouvelle-affaire-bergham-2-chretiennes-enterrees-selon-le-rite-musulman-avec-la-complicite-du-batonnier/> et de l'envoyer à l'un au choix (ou à plusieurs) de ces avocats membres du conseil de discipline.

Pour imprimer l'article en deux pleines pages (au choix : une feuille recto-verso ou deux feuilles recto) de façon simple, cliquer sur l'imprimante verte en bas à gauche de l'article (entre twitter bleu et « + » rouge).

<http://resistancerepublicaine.com/wp-content/uploads/2016/07/Capture-d%E2%80%99%C3%A9cran-2016-07-21-%C3%A0-11.23.21.png>

Dans la fenêtre d'impression qui s'ouvre, choisir « taille de texte : 120% ».

Cliquer sur l'icône PDF.

Choisir la taille de la page « A4 » (« Letter » est le format américain) puis cliquer sur « Téléchargez votre PDF » et enregistrer le PDF sur votre ordinateur.

Vous pouvez maintenant imprimer l'article autant de fois que vous le voudrez, en imprimant sa version PDF, pour l'envoyer à l'un ou l'autre des membres du conseil de discipline.

Et pour bien enfoncer le clou, vous pouvez aussi de même envoyer l'article à l'évêque de Nice, dont vous trouverez le nom sur la page :

http://www.nice.catholique.fr/eveche_eveque.php

et son adresse postale sur la page :

<http://www.nice.catholique.fr/eveche.php>

Commentaire de Maxime quant à la légalité de la décisions prise :

Il aurait fallu faire un testament précisant les souhaits de la victime de l'attentat quant à ses funérailles, même si des décisions acceptent des témoignages pour prouver la volonté du défunt.

Les apostats de l'islam doivent le faire savoir haut et fort,

voire revendiquer leur islamophobie, car les juges ont tendance à considérer que celui qui a évolué dans un environnement musulman souhaite être inhumé selon le rite musulman.

C'est une affaire familiale selon la jurisprudence, dans laquelle l'immixtion du juge doit se limiter au minimum.

Seule la volonté de celui qui repousse clairement l'islam, soit sa vie durant de façon non équivoque, soit en exprimant ses dernières volontés par écrit, sera prise en considération.

Un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 2005 le montre très clairement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007052172&fastReqId=633107199&fastPos=3&oldAction=rechJuriJudi>

Attendu que Amar X..., père de trois enfants majeurs d'un premier lit, Malik, Linda et Sabrina (les consorts X...), s'est remarié le 21 juillet 2000 avec Mme Amina Y... ; qu'il est décédé le 13 mai 2005 ; que sa veuve a souhaité le faire inhumer selon la tradition musulmane et ses enfants ont, au contraire, voulu le faire incinérer ; que, saisi en référé par la veuve, le président du tribunal d'instance de Lille a décidé qu'il appartenait aux enfants d'organiser les funérailles et de choisir le mode de sépulture ; que l'appel formé contre cette décision par Mme Y..., veuve X..., a été déclaré irrecevable par le premier président de la cour d'appel de Douai ; que la Cour de Cassation (Civ.1, 1er juin 2005, pourvoi n° A 05-15.476) a cassé cette décision et déclaré l'appel recevable ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'ordonnance attaquée (premier président de la cour d'appel de Paris, 3 juin 2005), statuant sur renvoi, d'avoir infirmé l'ordonnance entreprise sur le fond et décidé qu'Amar X... serait inhumé et qu'à défaut d'accord entre les parties, Mme Y..., veuve X..., était chargée d'organiser les funérailles, alors, selon le moyen :

1 / que si l'ordonnance attaquée considère que Amar X... aurait exprimé le voeu d'être inhumé et non incinéré, elle reconnaît expressément qu'il n'était pas possible de déterminer sa

volonté quant aux conditions de son inhumation ; que sa veuve en instance de divorce revendiquait une inhumation au carré musulman, alors que ses trois enfants légitimes faisaient valoir l'absence de toute volonté de leur père de conférer un caractère religieux à son enterrement ; qu'en décidant qu'à défaut d'accord des parties ce serait Mme Y..., épouse en instance de divorce et séparée depuis plusieurs années du défunt, qui déciderait des modalités de l'inhumation, sans rechercher laquelle des deux parties était la plus qualifiée pour définir la volonté du défunt, le premier président a violé l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 ;

2 / que le premier juge, en l'absence de toute volonté exprimée du défunt, avait précisément recherché quelle était la personne la plus qualifiée pour l'interpréter, et retenu que, en l'absence de toute communauté de vie, le conjoint ne pouvait être qualifié d'interprète privilégié de la volonté du mari et que cette qualité devait revenir aux enfants, plus proches parents par les liens du sang et dévolutaires naturels du choix de la sépulture ; qu'en infirmant l'ordonnance de ce chef, sans s'expliquer sur les motifs contraires de la décision de première instance infirmée, et sans justifier le choix contraire à celui du premier juge par le moindre motif, le premier président a privé sa décision de base légale au regard du même texte ;

Mais attendu que l'ordonnance, qui retient exactement qu'il convenait de rechercher par tous moyens quelles avaient été les intentions du défunt et, à défaut, de désigner la personne la mieux qualifiée pour décider des modalités des funérailles, constate, d'abord, que Amar X..., s'il n'était pas un pratiquant régulier, était de tradition musulmane, qu'il avait manifesté le voeu d'être inhumé, et que rien ne permettait d'affirmer qu'il eût entendu rompre tous liens avec cette tradition ; qu'il résulte de ces constatations, qui réfutent nécessairement les motifs du premier juge, que le premier président a fait ressortir la volonté d'Amar X... d'être inhumé dans le respect de la tradition musulmane ; que, dès lors, le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé en sa

seconde ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;